Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

Présents :
M. Philippe BUSINE, Bourgmestre;
M. Denis GOREZ, M. Julien HERMAN, M. Guy WAUTELET, Mme Christine LAURENT-RENOTTE, Mme Carine BOLLE, Échevins;
Mme Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
M. Joseph MARCHETTI, M. Jean MONNOYER, M. Alain STRUELENS, M. Tomaso DI MARIA, M. Julien MATAGNE, M. Frédéric BLAIMONT, Mme Anne-Sophie LIZIN, Mme Martine DELPORTE-DANDOIS, M. Nicolas GLOGOWSKI, Mme Françoise HOC, M. Marc LEFEVRE, Mme Lisiane THONON-LALIEUX, Madame Loriane BINATO, Monsieur Jean COLONVAL, Conseillers;
M. Lucas MARSELLA, Directeur Général;
Excusés :
M. Laurent DOUCY, M. Laurent FLORINS, Madame Charlène MAHO, Conseillers;

Objet :TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS (040/363-03).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Le conseil communal délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;
Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le Code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement, ses annexes 120, 121 et 122 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par le Directeur financier en date du 15 octobre 2024, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 103% ;
Vu que ce taux de couverture a été approuvé à un point précédent par le Conseil communal au cours de la présente séance ;
Vu le règlement général de police actuellement en vigueur et ses annexes ultérieures ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2024 et ce, conformément

à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 07 octobre 2024 et joint en annexe ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 prévoit expressément que le calcul de la contribution des usagers tient compte de la composition des ménages (art. 7, al. 1er, point 1) ;
Considérant que cet arrêté prévoit également que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;
Considérant que la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernent Wallon du 05 mars 2008, partant du principe selon lequel chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets et que le concept « zéro déchet » n'existe pas, prévoit que chaque commune détermine en toute autonomie ce qu'elle entend être une production de déchet normale selon la composition familiale ;
Considérant que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction des sensibilités politiques et spécificités locales ;
Considérant que la réduction de la taxe forfaitaire en faveur des ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.), constitue l'une de ses mesures ;
Considérant que l'exonération de la taxe proportionnelle en faveur des ménages ayant des enfants de moins de 3 ans, des gardiennes ONE et des personnes incontinentes constitue l'une de ces mesures ;
Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ces institutions comprend l'évacuation des déchets ;
Considérant que le code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement ses annexes 120, 121, 122, relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et aux centres de soins de jour prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A 15 voix pour et 5 voix contre (A STRUELENS, J. MARCHETTI, T. DI MARIA, N. GLOGOWSKI, A-S LIZIN) ;

ARRETE

Article 1er:
Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.
Au sens du règlement de police en vigueur, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police et une partie variable relative aux services complémentaires tarifiés selon une règle proportionnelle.
Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « ménage » : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Article 2: TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels aux registres de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 4 et 8, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;
- l'accès à un service de collecte des encombrants à domicile assuré par la Ressourcerie du Val de Sambre et ce, à raison d'un enlèvement par an et par ménage ;
- des actions de prévention et de communication ;
- des frais généraux.

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 80,00 euros pour les isolés ;
- 125,00 euros pour les ménages de 2 personnes ;
- 165,00 euros pour les ménages de 3 personnes ;
- 175,00 euros pour les ménages de 4 personnes ;
- 185,00 euros pour les ménages de 5 personnes ;
- 195,00 euros pour les ménages de 6 personnes et plus ;

Article 3: REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- les personnes qui sont hébergées au premier janvier de l'exercice d'imposition dans les maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et aux centres de soins de jour
- Les personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution.

Il est octroyé aux ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.), à leur demande et sur production d'une attestation du CPAS avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage.

Article 4: TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES ET SECONDS RÉSIDENTS

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,28 euros/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,36 euros/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,15 euros/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :
- 0,60 euros / vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 euros / vidange pour la collecte des déchets organiques.

Article 5: REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction résiduelle par enfant de moins de 3 ans ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Les ménages comptant un ou des membres incontinents bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 13 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 90 kg de la fraction résiduelle par place d'accueil ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- de l'utilisation d'un conteneur « déchets résiduels » supplémentaire de maximum 140 litres, réservé uniquement à leur activité professionnelle. Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner la suppression des exonérations précitées.

CAS PARTICULIERS

Article 6:

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.
En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 7:

En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 2 et 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.
Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 € par conteneur supplémentaire :
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire :
- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 8:
Dans le cas où :
- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux,
- l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets,
les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exemption sac ») seront vendus au prix unitaire de 1,00 €.
Le quota d'étiquettes « exemption sac » distribuées est fixé à :
- Ménage de 1 à 2 personnes : 20 étiquettes ;
- Ménage de 3 personnes et plus : 50 étiquettes.
Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1,00 € / pièce.
DISPOSITIONS GENERALES

Article 9:
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 10:
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11:
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Catégorie de données : données d'identification (nom, titre, adresse, ...), numéro de registre national, données reprises au fichier central des avis de saisie, données reprises à la banque-carrefour des entreprises, informations financières (numéro de compte bancaire, ...), composition de ménage, données issues de la collecte des immondices, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ;
- Méthode de collecte : extraction des informations dans les registres de la population ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13:
Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

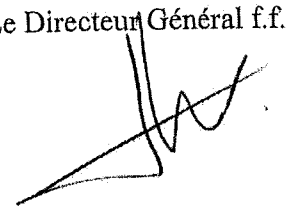
AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Philippe BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général f.f.,



Ingrid BROUCKE

Le Bourgmestre



Philippe BUSINE

Avis de légalité du Directeur financier
Article L1124-40, §1er, 3° du CDLD
Vote d'un Règlement taxe/Redevance

Eléments introductifs et procéduraux

Objet : Service des finances - Règlement - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (040/363-03).

Nature de l'avis : obligatoire
Date projetée de l'acte : *17 octobre 2024*
Date de transmission du dossier au Directeur financier : *7 octobre 2024*

Eléments antérieurs

Il s'agit du vote pour une nouvelle période d'une taxe ou redevance déjà existante

Règlement

Recette annuelle escomptée : 913 463,06 €
La recette est-elle inscrite au budget ? Oui
Taux appliqués :
Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :
- 80,00 euros pour les isolés ;
- 125,00 euros pour les ménages de 2 personnes ;
- 165,00 euros pour les ménages de 3 personnes ;
- 175,00 euros pour les ménages de 4 personnes ;
- 185,00 euros pour les ménages de 5 personnes ;
- 195,00 euros pour les ménages de 6 personnes et plus ;

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,28 euros/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,36 euros/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,15 euros/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.
Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :
- 0,60 euros / vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 euros / vidange pour la collecte des déchets organiques.

Taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire : Couverture du coût vérité à concurrence 103 %

Des exemptions/exonérations sont-elles prévues ? Si oui, sont-elles motivées ?
Oui
Avis préalable de la tutelle (biffer mention inutile) : ~~oui~~ / non

Divers - Commentaire

Gerpinnes, le 7 octobre 2024
Le Directeur financier,

Daniel MENEGALDO

Références légales :

- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié.
- AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

A renvoyer au plus tard le 15 novembre 2024 au Département Sols et Déchets

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT DGO3
DEPARTEMENT SOLS ET DECHETS
Avenue Prince de liège, 15 **Tél : 081/33.50.50**
5100 Jambes **Fax : 081/33.65.11**

TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES, CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2025

ET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAL DU

17/10/2024

6280 GERPINNES

Somme des recettes prévisionnelles : **1 316 874,93 €**

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 710 167,50 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*): **1 280 475,03 €**

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{1\,316\,874{,}93\ €}{1\,280\,475{,}03\ €} \times 100 =$ **103 %**

() Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice* **2023**, *revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.*

Date : 17/10/2024

Sceau de la commune

Pour validation des éléments de tarification,
Directeur financier

Directeur général

P. BROUCKR

Administration Communale GERPINNES

Le Bourgmestre

14/10/2024 15:11

Wallonie intérieur SPW

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de GERPINNES

Avenue Astrid 11

6280 GERPINNES

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/28/11/2024/2024-094398 - Commune de Gerpinnes - Délibérations du 17 octobre 2024 - Règlements fiscaux (2) – Taxes – Exercice 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRCURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, publiée au Moniteur belge du 19.01.2024, p. 7479 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du 17 octobre 2024 reçues le 29 octobre 2024 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements-fiscaux suivants :

Taxe communale sur la collecte et le traitements des déchets ménagers	Exercice 2025
Taxe communale sur le changement de nom	Exercice 2025

Considérant que les décisions du conseil communal de GERPINNES du 17 octobre 2024 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er Les délibérations du 17 octobre 2024 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe communale sur la collecte et le traitements des déchets ménagers	Exercice 2025
Taxe communale sur le changement de nom	Exercice 2025

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que, d'une manière générale, l'article L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant été abrogé, il conviendrait à l'avenir de ne plus faire référence à celui-ci au sein de vos délibérations.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 06 NOV. 2024

François DESQUESNES

COMMUNE DE GERPINNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 06 novembre 2024, le vice-président et ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, a approuvé la délibération du 17 octobre 2024 par laquelle le Conseil communal de GERPINNES :

- établit, pour l'exercice 2025, les règlements suivant :

☛ **Une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

☛ **Une taxe communale sur le changement de nom**

L'arrêté d'approbation et le règlement peuvent être consultés aux valves extérieures et au service Recettes (2ème étage) pendant 5 jours à dater du 18 novembre 2024 (1er jour de la publication) :

A Gerpinnes, 18 novembre 2024

Le Directeur général,

Lucas MARSELLa

Le Bourgmestre,

Philippe BUSINE